

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 26 AOUT 2019

Service installations classées

Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral

N°DDPP-SPAE-2019-08-45

portant enregistrement et fixant des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées par la Société ÉTOILE DU VERCORS à SAINT-JUST-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et le livre II, titre I^{er} (eau et milieux aquatiques et marins) chapitre IV, section 1 (régimes d'autorisation ou de déclaration) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 (traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur sur la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ÉTOILE DU VERCORS sur son site de SAINT-JUST-DE-CLAIX, lieu-dit « Les Loyes » et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016 et l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau privé ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 1^{er} avril 2019, complétée le 17 avril 2019, par la société ÉTOILE DU VERCORS pour l'exploitation d'une fromagerie (rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées) et sa station d'épuration autonome au lieu-dit « Les Loyes » sur la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX et comprenant une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé sauf dérogations sollicitées ;

VU les modifications intervenues sur le site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2016 susvisé et notamment la demande de construction d'une station d'épuration sur un lieu d'implantation modifié et la demande d'augmentation de la capacité de production (traitement de 150 000 litres de lait par jour) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 15 avril 2019, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-14 du 18 avril 2019, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ÉTOILE DU VERCORS ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-JUST-DE-CLAIX pour recueillir les observations du public du 13 mai 2019 au 14 juin 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-ROMANS du 13 juin 2019 ;

VU la consultation du 23 avril 2019 des conseils municipaux de SAINT-JUST-DE-CLAIX et SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER qui ne se sont pas prononcés sur la demande d'enregistrement présentée par la société ÉTOILE DU VERCORS ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère du 12 juin 2019 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé du 14 juin 2019 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère du 25 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère en date du 27 juin 2019 ;

VU la lettre du 1^{er} juillet 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST du 11 juillet 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés au dossier de demande pendant l'instruction et notamment le planning prévisionnel des travaux ;

VU la lettre du 29 juillet 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les réponses de l'exploitant du 12 août 2019 et le courriel du 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société ÉTOILE DU VERCORS en vue d'exploiter une fromagerie et sa station d'épuration autonome sur la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il faut adapter les prescriptions techniques aux conditions d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ÉTOILE DU VERCORS représentée par Monsieur Pascal VAUCHER dont le siège social est situé Les Loyes à SAINT-JUST-DE-CLAIX (38680), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} avril 2019 et complétée le 17 avril 2019 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1) Supérieure à 70 000 l/jour	150 000 l/j	E

E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la circonstance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées au lieu-dit « Les Loyes » sur la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX sur les parcelles cadastrales jointes à la pièce n°2 du dossier d'enregistrement (plan des abords de l'installation).

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 1^{er} avril 2019 et complétée le 17 avril 2019 et pendant la phase d'instruction et lors des échanges avec l'administration avant délivrance du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

En complément des prescriptions prises dans les actes antérieurs concernant l'installation actuelle, s'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous dans sa version en vigueur :

- arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 (traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- en particulier, l'article 1 de l'arrêté sus-cité stipulant que « les articles 5, 11, 12, 13, 19.V et 32 de l'arrêté du 24 avril 2017 ne s'appliquent pas à l'installation existante mais uniquement à l'extension et à toute nouvelle construction ou installation sur le site » sauf prescriptions particulières prévues au titre 2 du présent arrêté préfectoral. En conséquence, les demandes de dérogation N°1 à 4 et N°6 intégrées au dossier de demande d'enregistrement sont de fait validées, sauf prescriptions particulières prévues au titre 2 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.6 : Aménagements et compléments des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières ».

ARTICLE 1.7 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 1.8 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 1.9 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 1.11 : Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations d stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 :

Les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon la version en vigueur sont complétées par les dispositions suivantes (articles 2.2 à 2.9 ci-dessous) :

ARTICLE 2.2 :

Le désenfumage des locaux du premier étage et du rez-de-chaussée doit être amélioré en mettant en œuvre les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Lorsque des panneaux sandwich sont remplacés, des matériaux résistants au feu doivent être privilégiés.

ARTICLE 2.3 :

En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, compte tenu de l'avis du SDIS, il peut être dérogé à l'instruction technique D9 citée comme référence à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. **Les besoins en eaux d'extinction sont fixés à 600 m3/heure pendant 2 heures.**

Les autres dispositions de l'article 14 s'appliquent conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 2.4 :

La sécurité du site doit être renforcée par les mesures suivantes :

- Isoler le stockage déporté du premier étage par des parois et plafond CF 2h. Dans l'attente, le volume de stockage doit être limité.
- Assurer le degré coupe-feu de traversée pour les gaines d'enclouement des canalisations. Les passages pour cables et canalisations électriques à travers tout panneau sandwich combustible doivent être limités et protégés par des gaines.
- Etendre la détection incendie à l'ensemble des zones de stockage et des locaux non-désenfumés.
- Vérifier régulièrement le niveau sonore de l'alarme du bâtiment qui doit être audible en tout point du bâtiment.

ARTICLE 2.5 :

Le bassin de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre aura un volume de 1 314 m³ et sera installé en amont de la station de traitement des effluents.

ARTICLE 2.6 :

Les articles **26 à 28** de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé sont complétés comme suit :

L'établissement dispose d'un puits P1 à utiliser exclusivement comme ressource d'eau industrielle et d'un forage F1 situé sur la parcelle référencée ZB 210 et destiné à l'alimentation en eau potable. Ce forage doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production, selon la distribution par un réseau privé concernant la société Etoile du Vercors située sur la commune de Saint Just de Claix.

Le prélèvement annuel maximal autorisé est de 10 000 m³ pour le puits P1 (eau industrielle) et 105 120 m³ pour le forage (eau potable).

ARTICLE 2.7 :

En ce qui concerne la collecte et rejet des effluents fixés aux articles **29 à 33** de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé, le volume journalier maximum autorisé est de **650 m³**.

ARTICLE 2.8 :

Les valeurs limites d'émission concernant les eaux résiduaires émises par la station de traitement des effluents fixées à **l'article 36** de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé sont complétées pour l'azote et le phosphore par les valeurs suivantes :

- azote global : 30 mg/l avec un maximum de 10 mg/l pour le paramètre NH₄
- phosphore : 10 mg/l en concentration.

ARTICLE 2.9 :

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence prévue à **l'article 50** de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé est réalisée dans un délai de 2 mois maximum après la mise en service de la station de traitement des effluents.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-JUST-DE-CLAIX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JUST-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3.3 : Voies et délais de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

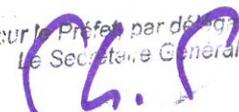
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 3.4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3.5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de SAINT-JUST-DE-CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ÉTOILE DU VERCORS et dont copie sera adressée aux maires de SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER et SAINT-ROMANS.

Fait à Grenoble, le 26 AOÛT 2019
Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

